PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE FLEMALLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 21 OCTOBRE 2019

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins;
MM. L. LEONARD,V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI et F. DANTINE, MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, ~~S. ANCIA~~, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; Mme M-A. JOLIS ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C. MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT ;
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

****

28ème OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2020 A 2025 DE LA TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS : TAUX 56,00 ET 19,00 EUROS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu la Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E,

Par 23 voix "pour" et 5 abstentions (PTB),

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 - Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou

moins ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boisson n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3 - La taxe est solidairement due par le débitant visé à l'article 2 et par le propriétaire des locaux.

Article 4 - Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé à 56,00 euros par débit.

Article 5 - Le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est fixé à 19,00 euros par débit.

Article 6 - Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

Article 7 - La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association. Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

Article 8 - Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Si le débit n'est pas tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par l'exploitant.

Article 9 - Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Article 10 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément ses bases imposables à l'Administration communale pour le 15 octobre au plus tard.

Article 11 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 12 - En cas d'enrôlement d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16 - A défaut de paiement de la taxe à l'échéance, un rappel est envoyé par pli recommandé au contribuable. Le montant de ce rappel est fixé à 10,00 € et est mis à charge du contribuable.

En cas de non paiement dans les 30 jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de ce rappel, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécutions. Outre la

taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappel seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) P. VRYENS,,

La Bourgmestre,
(s) I. SIMONIS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

P. VRYENS

Administration Communale de FLEMALLE - Liège -

La Bourgmestre,

I. SIMONIS

Flémalle, le 11 octobre 2019

Point 28: Vote pour les exercices 2020 à 2025 de la taxe sur les débits de boissons : taux 56,00 et 19,00 euros.

Je remets un avis de légalité positif sur le point 28 à l'ordre du jour du conseil communal du 21 octobre 2019: Vote pour les exercices 2020 à 2025 de la taxe sur les débits de boissons : taux 56,00 et 19,00 euros.

Le directeur financier

Pierre-Yves szostak